Quatre-vingt-neuvième année. — N° 213. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE LA ROUTE

N° 57-122 S.

(Décret n° 57-999 du 28 août 1957 et arrêté du 6 septembre 1957 publiés au *Journal officiel* des 10 et 11 septembre 1957).

Prix : **15 F.**

La Direction des Journaux officiels procède à une mise à jour de la BROCHURE n° **1017 (Code de la Route).** *Cette nouvelle édition sera annoncée dès sa mise en vente.*

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 11 septembre 1957 portant convocation de l'Assemblée de l'Union française (p. 8786).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nomination, reclassement et détachements (administration centrale et services extérieurs et contrôle civil) (p. 8786).

Exequatur accordés à des consuls (p. 8786).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1001 du 30 août 1957 modifiant et complétant certaines dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 8786).

Décret du 12 septembre 1957 portant dissolution du conseil municipal de Leschères-sur-le-Blaiseron et institution d'une délégation spéciale (p. 8788).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-985 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (rectificatif) (p. 8788).

Décret n° 57-987 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (rectificatif) (p. 8788).

Arrêté du 10 septembre 1957 relatif à l'émission de bons à cinq, dix et quinze ans pour les Charbonnages de France (p. 8788).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 septembre 1957 conférant l'honorariat à un directeur de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 8788).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française (p. 8788).

Arrêtés portant détachements :

Administrateurs (p. 8797).

Administration générale (p. 8797).

Chiffeurs (p. 8797).

Travaux publics (p. 8797).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8797).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8797).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 8798).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de lait de conserve originaire et en provenance du Danemark (p. 8798).

Avis aux importateurs de produits (ex-libérés) originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada ou de leurs territoires dépendants (rectificatif) (p. 8798).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de la Haute-Vienne (p. 8798).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture de la Loire (p. 8798).

Situation de la Banque de France (p. 8799).

Annonces (p. 8800).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 22 et 23. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 262 (*suite*) à 303 (session ordinaire de 1956-1957).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 11 septembre 1957 portant convocation de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,

Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 17 septembre 1957.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1957.

RENÉ COTTY.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 6 septembre 1957, est nommée secrétaire adjoint stagiaire des affaires étrangères à la date du 1er août 1957, Mlle Arnaud (Jacqueline).

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Deflin (Raymond), consul de 2e classe, est reclassé au grade de consul de 1re classe du 26 août 1940 au 15 juillet 1945.

M. Deflin (Raymond), consul de 2e classe, est reclassé au grade de consul général de 2e classe du 16 juillet au 31 décembre 1945.

M. Deflin (Raymond), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947, date de sa mise à la retraite.

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Jean Gandelin, adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice 415), est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité de secrétaire auxiliaire dans les services de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 27 avril 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Henry Huguet, contrôleur civil du Maroc de 1re classe, 2e échelon (indice 540), est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice net 565), à compter du 1er mai 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Emile Hayot, en qualité de consul de Norvège à Fort-de-France, avec juridiction sur les Antilles françaises.

L'exequatur est accordé à M. A. Bedez, en qualité de consul honoraire des Pays-Bas à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

L'exequatur est accordé à M. Lucio Sebastiani, en qualité de consul général d'Italie à Sydney, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les territoires français du Pacifique, les îles Wallis et Horn et les Nouvelles-Hébrides.

L'exequatur est accordé à M. le docteur Gerhard Stahlberg, en qualité de consul de la République fédérale d'Allemagne à Montréal, avec juridiction sur les îles de Saint-Pierre et Miquelon (Langlade inclus).

L'exequatur est accordé à M. Goffredo Biondi Morra, en qualité de consul général d'Italie à Toulouse, avec juridiction sur les départements des Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn-et-Garonne, Aveyron, Lozère, Lot-et-Garonne, Gers et de la République d'Andorre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1001 du 30 août 1957 modifiant et complétant certaines dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi n° 55-1539 du 28 novembre 1955, et notamment son article 2 aux termes duquel la « date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

« Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

« Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur »;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, article 18;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 38 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« *Art.* 38. — Dans les communes dépourvues de tout débit de boissons à consommer sur place de 3e et de 4e catégorie... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 39 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Tout débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. La distance de 100 kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.

« Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises dans chaque département à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du préfet, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur de la santé ou de son représentant et du président du comité régional du tourisme ou de son représentant.

« Les intéressés devront adresser une demande en quatre exemplaires au directeur des contributions indirectes qui recueillera les avis, obligatoirement motivés, de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département.

« Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ».

Art. 3. — L'article 42 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« *Art.* 42. — L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre... » (le reste sans changement).

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 48 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est complété comme suit:

« Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, les préfets pourront autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle dans la limite maximum de quatre jours par an ».

Art. 5. — L'article 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est complété par les dispositions suivantes:

« Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 68 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 68. — Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, à consommer sur place ou à emporter » (deuxième alinéa, sans changement).

Art. 7. — Les articles 75 et 79 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme sont modifiés comme suit:

« *Art.* 75. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article 58 et au titre IV du présent code seront transmis... » (le reste sans changement).

« *Art.* 79. — Les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire dans lequel il exerce des fonctions, les infractions à l'article 58 et au titre IV du présent code; ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions ».

Art. 8. — Le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est complété par l'article 94-1 ci-dessous:

« *Art.* 94-1. — Dans la limite des ressources dégagées à cet effet et sur avis conforme du haut comité prévu à l'article 92 ci-dessus, il est créé dans chaque département de la métropole et d'outre-mer une commission d'étude et d'information sur l'alcoolisme, présidée par le préfet et dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral.

« Cet organisme a pour mission:

« 1° De procéder, à la demande du préfet, selon les directives données par le ministre chargé du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et en utilisant, s'il y a lieu, le concours des organismes existants, à toutes études sur les aspects particuliers que revêt l'alcoolisme dans le département;

« 2° De proposer aux autorités gouvernementales, en dehors des mesures d'ordre général, des solutions adaptées aux conditions locales;

« 3° De coordonner et, au besoin, de susciter des campagnes de propagande, d'éducation et d'information concernant l'alcoolisme, susceptibles d'être entreprises dans le département, soit par des services publics, soit par des comités départementaux du comité national de défense contre l'alcoolisme, ou tous autres organismes participant à la lutte contre l'alcoolisme, dans le cadre défini par le haut comité ».

Art. 9. — L'article 95 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 95. — Des décrets fixent les conditions de fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, et notamment de son secrétariat permanent, ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'étude et d'information sur l'alcoolisme ».

Art. 10. — L'article 99 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 12 septembre 1957 portant dissolution du conseil municipal de Leschères-sur-le-Blaiseron et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que le conseil municipal de Leschères-sur-le-Blaiseron (Haute-Marne) n'a pu parvenir à élire un maire et que cette situation entrave l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Fèvre (André), Levallée (Jean), Maigrot (Emile).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-985 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1957: page 8573, 2e colonne, article 25, 4e ligne, au lieu de: « trois ans d'ancienneté dans le grade », lire: « trois ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ».

Décret n° 57-987 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1957:

Page 8583, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « article 33 », lire: « article 34 »; 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « un âge ou supérieur », lire: « un âge égal ou supérieur »; 2e colonne, article 10, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « article 2 », lire: « article 11 ».

Page 8585, 1re colonne, article 26, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « son copermutant », lire: « son permutant »; 2e colonne, article 28, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « des fonctions énumérées dans la liste prévue à l'article 1er », lire: « de ces fonctions ».

Page 8587, 1re colonne, article 39, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « par dérogation aux dispositions du 1er alinéa », lire: « par dérogation aux dispositions du 2e alinéa »; 4e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « grade d'inspecteur principal », lire: « grade d'inspecteur principal adjoint ».

Page 8588, 1re colonne, article 47, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « article 35 », lire: « article 36 ».

Page 8589, 2e colonne, article 60, 1er alinéa, 12e ligne, au lieu de: « ... la limite d'âge maximum et la proportion prévue au tableau II », lire: « ... la limite d'âge maximum et la proportion prévues au tableau II ».

Page 8590, 2e colonne, article 67, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « ... grade de receveur-percepteur de 2e classe », lire: « ... grade de receveur-percepteur »; article 69, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « prévus par l'article 20 », lire: « prévus par l'article 8 »; 6e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... outre les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 13, d'un reclassement... », lire: « ... des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 et d'un reclassement... ».

Page 8597, annexe n° VI, tableau VI, dernière colonne, 1re ligne, au lieu de: « Ancienneté fixée par l'article 75 », lire: « Ancienneté fixée par l'article 59 ».

Emission de bons à 5, 10 et 15 ans par les Charbonnages de France.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 21 juin 1957 autorisant l'émission d'un emprunt par les Charbonnages de France, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt que les Charbonnages de France ont été autorisés à émettre par l'arrêté susvisé est fixé à 20.315 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ ROSSARD.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 septembre 1957 conférant l'honorariat à un directeur de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gonin (Antony), directeur au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, trésorier général des invalides de la marine, admis à la retraite, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 25 octobre 1956;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires.

Article 1er.

Dans le ressort de la juridiction d'appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Article 2.

Les notaires sont nommés et destitués par décret du président du conseil des ministres, rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans et remplacés.

Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra:

Le procureur près la juridiction d'appel ou son délégué, président;

Le chef du service de l'enregistrement;

Un médecin, qui sera désigné par le chef du territoire et prêtera devant le tribunal civil le serment de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

L'intéressé a droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

Article 3.

Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Article 4.

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au procureur près la juridiction d'appel.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le procureur près la juridiction d'appel, après avoir pris l'avis de cette juridiction, peut proposer son remplacement.

Article 5.

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la juridiction d'appel.

Article 6.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

Article 7.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire-priseur préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaires à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers et autres agents dans les cas prévus aux articles 8 et 88 et suivants du présent décret.

Article 8.

Le notaire actuellement en fonctions conserve le bénéfice de son investiture.

La charge de notaire actuellement existante à Papeete est maintenue.

En outre, il est créé une deuxième charge de notaire à Papeete.

Dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les fonctions notariales sont exercées par le greffier en chef de cette juridiction.

Dans les îles éloignées des centres où réside un notaire ou greffier notaire, les chefs de postes administratifs pourront être, par arrêtés du chef du territoire pris sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite. Il pourra en être de même des greffiers chargés d'assister les magistrats en audience foraine.

Les greffiers et autres agents investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction ou de la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Article 9.

Toutes les dispositions du présent décret relatives à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers notaires et autres agents investis des fonctions notariales; en ce qui concerne les greffiers notaires, les contraventions qu'il prévoit en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ces dispositions.

CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Article 10.

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Article 11.

Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après:

1° Les testaments resteront soumis aux règles du code civil;

2° Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer; la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article, les témoins instrumentaires devront être citoyens français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

Article 12.

Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 10 ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 10, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

Article 13.

Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Article 14.

Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, et celles édictées à l'article 34 ci-après, énoncer les nom, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

Article 15.

Les actes (minutes ou brevets) des notaires établis dans les différents ressorts de la Polynésie française seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile, à base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à 20 p. 100, dans tous les cas par impression directe sans interposition d'un papier encre ou d'un papier carbone et seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne; ils contiendront les nom et prénoms, selon l'orthographe et l'ordre exacts indiqués dans l'acte de naissance, les date et lieu de naissance, qualités et demeure de chacune des parties, ainsi que les nom, prénoms, qualités, demeure et âge de chacun des témoins s'il en est exigé pour la réception de l'acte, et énonceront en toutes lettres les sommes, les dates, de même que les quantités exprimées en mesures et poids métriques; il sera fait mention dans l'acte que lecture en a été faite aux parties, le tout à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

Les grosses, expéditions et extraits devront être obtenus soit par impression directe soit par des procédés de reproduction agréés par arrêté du chef du territoire.

Article 16.

Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer:

1° Les brevets originaux, grosses, expéditions, copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires notariés ou administratifs, les originaux des actes sous seings privés, contenant des conventions, stipulations, pouvoirs et autorisations auxquels les nouvelles conventions se référeraient et sans lesquels elles ne seraient pas valables;

2° Les traductions en français certifiées par un interprète assermenté des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou s'y trouvent déjà déposées pour minute ou annexées.

Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article donnera lieu à l'encontre du notaire à une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains. Le notaire sera en outre passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

Article 17.

Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales. Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer.

Article 18.

Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires à peine de nullité des renvois et apostilles Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi.

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Article 19.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende représentant en monnaie locale la contrepartie de 5.000 F métropolitains contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

Article 20.

Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Article 21.

Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels, les notaires doivent, sauf impossibilité dont les motifs seront clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, en établir l'origine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées et l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui, au cours de la même période, ont grevé les immeubles, en précisant, le cas échéant, les circonstances de leur extinction.

Article 22.

Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les nom, prénoms, demeure et qualité des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

Article 23.

Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République et dans tous les territoires constituant l'Union française.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faits incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 24.

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas soumis à la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances

de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Il est formellement interdit aux greffiers notaires et autres agents investis de fonctions notariales d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

Article 25.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Article 26.

Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 francs métropolitains et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux ou autres lieux désignés par la législation en vigueur.

Article 27.

En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres soit tout autre juge soit un autre notaire.

Article 28.

Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Article 29.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 30.

Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les brevets originaux, grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

Article 31.

Lorsque les actes sont produits hors du territoire, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le chef du territoire ou son délégué.

Article 32.

Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent:

1° Le numéro d'ordre de l'article;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en revet;

5° Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;

6° L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles:

7° La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;

8° La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visé du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président et, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence.

Article 33.

Les notaires devront en outre tenir, pour y mentionner les dépôts des testaments olographes dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur, un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du testateur dans la mesure où ces renseignements seront connus du déposant. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé. Il y sera également mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de présentation au président du tribunal après décès du testateur selon les règles de l'article 1007 du code civil.

Si, à l'époque où il aura connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en son étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire dépositaire devra lui-même faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au parquet. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débat.

Article 34.

Tout acte fait en contravention des articles 6, 10, 11, 12, 17 et 24 du présent décret est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Article 35.

Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes ou répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence du notaire et la garde des archives sera assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément à l'article 88 ci-après.

CHAPITRE III

Comptabilité et livres des notaires.

Article 36.

Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans les mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur près la juridiction d'appel de la demande qui leur a été faite.

Article 37.

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt de titres et valeurs.

Article 38.

Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates sans blancs ni transports en marge, notamment:

1° Les noms des parties;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéros d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée, à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également à leur date les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Article 39.

Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 40.

Le grand-livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Article 41.

Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Article 42.

Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Article 43.

Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle conforme à celui employé dans la métropole.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le talon, comme le reçu, détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 97 du présent décret.

Article 44.

Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts au Trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts ou les juges de paix à compétence étendue. Le procureur près la juridiction d'appel, ou le magistrat délégué par lui, doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort.

Article 45.

Le procureur près la juridiction d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 36.

Les clercs doivent rendre compte au procureur près la juridiction d'appel ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai au procureur près la juridiction d'appel le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé.

Article 46.

Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 36, versent à la caisse des dépôts sont reçues par les préposés de ladite caisse pour les centres du territoire dans lesquels les notaires ont leur résidence.

Toutefois, le procureur près la juridiction d'appel ou le magistrat délégué par lui pourra, si besoin est, autoriser un notaire à effectuer ses versements dans le centre voisin.

Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du comptable préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit par l'intermédiaire des trésoriers particuliers, payeurs ou percepteurs du ressort de ce comptable, autorisés à effectuer pour son compte les opérations des dépôts et consignations.

La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commencent à courir est celle du jour de la centralisation chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Article 47.

Chaque versement est accompagné de la remise par les déposants, au préposé de la caisse des dépôts et consignations ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au procureur près la juridiction d'appel et mentionnant l'affaire, ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants: « Affaire E... ».

La caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; son préposé ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur près la juridiction d'appel.

Article 48.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par l'article 236 du décret du 30 décembre 1912.

Article 49

Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la caisse des dépôts qui ont reçu le versement sur la production des autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis, préalablement adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général, prévus à l'article 58 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

Article 50.

Les autorisations sont détachées d'un carnet à souches et à talons. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons, prévus à l'article 56 ci-après.

Article 51.

Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Article 52.

Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Article 53.

Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon dite « bulletin de retrait » mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse dans le délai prévu à l'article 49 par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis, par le préposé de la caisse des dépôts, à la disposition du procureur près la juridiction d'appel dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 47 du présent décret.

Article 54.

Les autorisations de payement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer: elles se bornent à énoncer que le payement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Article 55.

Les autorisations de payement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Article 56.

Les carnets à souche des autorisations de payement sont établis conformément au modèle arrêté par le directeur général de la caisse des dépôts. Ils sont fournis au parquet près la juridiction d'appel par le préposé de la caisse des dépôts, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur près la juridiction d'appel aux notaires, qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de payement et sur les deux parties du tableau. Le sceau du procureur près la juridiction d'appel est apposé sur la souche de chaque page du carnet.

Le procureur près la juridiction d'appel fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

Article 57.

La caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant; ce compte est réglé en capital et intérêts au 30 juin de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte solde intégralement.

Article 58.

Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par des arrêtés du directeur général de la caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après l'avis qui en aura été inséré au *Journal officiel* du territoire.

En outre, la publication de ces modifications sera faite par voie d'affiches apposées dans les bureaux des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Article 59.

Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé, dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur près la juridiction d'appel.

La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au procureur près la juridiction d'appel, si ce dernier le requiert.

CHAPITRE IV

Du cautionnement des notaires.

Article 60.

Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Article 61.

Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à la contrepartie en monnaie locale de 1 million de francs métropolitains.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor.

Il est constitué en espèces ou en titres nominatifs émis ou garantis par l'Etat français. Ces titres sont pris pour leur valeur calculée d'après le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède celui du versement ou, si ce jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède. Cette valeur ne pourra, quel que soit ce cours, dépasser le pair.

Lorsque, par suite d'un abaissement du cours moyen officiel des titres déposés, la valeur du cautionnement se trouvera diminuée de plus d'un cinquième, ce cautionnement devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale au moyen d'un dépôt complémentaire de titres ou d'espèces. La valeur tant des nouveaux titres que des titres déjà déposés sera, dans ce cas, déterminée par le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède ce dernier versement ou, si le quinzième jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède.

Le même mode de reconstitution du cautionnement initial devra être suivi dans le cas d'emploi total ou partiel prévu par l'article 60 du présent décret, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de tenir compte de la proportion du cinquième visée à l'alinéa précédent du présent article.

Lorsque, par contre, à la suite d'une élévation des cours officiels moyens, la valeur réelle du cautionnement dépassera de plus d'un cinquième la valeur nominale exigée, la restitution de l'excédent pourra être, sur sa demande, obtenue par le notaire. Cette restitution sera, toutefois, obligatoirement

limitée aux titres ayant fait l'objet de dépôts complémentaires, les titres constituant le cautionnement initial ne pouvant, sous aucun prétexte, être restitués ou échangés et devant rester affectés à la garantie jusqu'au remboursement définitif.

En dehors des dispositions spéciales qui font l'objet des articles 60 et 61 du présent décret, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Le procureur près la juridiction d'appel assure, dans chaque ressort, le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

Les notaires en exercice seront tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret.

CHAPITRE V

Liquidation et recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers-notaires et autres agents investis des fonctions notariales.

Article 62.

Les greffiers et autres agents appelés à exercer des fonctions notariales perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus, en compensation de leur traitement et au profit du budget du territoire, une redevance de 50 p. 100, réduite à 25 p. 100 lorsqu'ils supportent les charges de l'étude qu'ils pourraient être appelés à gérer.

Article 63.

Les prélèvements prévus à l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconque du territoire à raison des faits de charge.

Article 64.

Pour le calcul des redevances prévues aux articles 62 et 63, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris les droits de rôle et d'expédition.

Article 65.

Le prélèvement sera payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1er janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, le fonctionnaire notaire devra déposer, dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au bureau de l'enregistrement de la circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin, pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront remis au procureur près la juridiction d'appel.

Article 66.

Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les fonctionnaires notaires seront tenus de représenter à toute réquisition des receveurs de la circonscription tous registres et documents de nature à leur permettre la vérification des états.

Article 67.

Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 65, le receveur de l'enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre, ou pour la partie du trimestre, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 65. Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le payement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

En cas de retard soit dans la production des états, soit dans le payement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains.

En cas d'omission dans un état de produits, la pénalité sera une amende du même taux.

Article 68.

Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introduite et suivie, comme en matière d'enregistrement et, notamment, par voie de contrainte.

Article 69.

Les pénalités ci-dessus établies pourront, si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, à titre gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le payement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

Article 70.

Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de l'erreur.

Article 71.

Les dispositions précédentes entreront en application à partir du premier jour du trimestre qui suivra la promulgation au *Journal officiel* du territoire du présent décret.

CHAPITRE VI

Conditions d'admission. — Modes de nomination. Création des offices.

Article 72.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen français;

2° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après;

5° Etre présenté dans les conditions indiquées aux article 77 et 78 ci-après.

Article 73.

Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de six années effectives dans un office de notaire soit en France, soit dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce temps de stage n'est que de deux années si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Article 74.

Pourront être admis aux fonctions de notaire, avec dispense de stage :

1° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions, dont cinq ans dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux civils munis du diplôme de licencié en droit, les avocats, les avoués et les avocats défenseurs, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession, dont cinq années en Polynésie française;

3° Les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils non pourvus du diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de dix années au moins de leurs fonctions en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 77 du présent décret, sauf les exceptions prévues audit article.

Article 75.

Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au procureur près la juridiction d'appel, qui l'autorise à se présenter devant cette juridiction, et transmet la requête au président, qui désigne parmi les juges un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, dans l'auditoire de la juridiction d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 76.

Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets de création ou de destitution ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur près la juridiction d'appel.

Article 77.

Dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article précédent et au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 75 ci-dessus, le juge désigné fait son rapport devant la commission.

Cette commission est composée:

1° Du président de la juridiction d'appel;

2° Du procureur près ladite juridiction;

3° D'un magistrat désigné par le président de la juridiction d'appel.

Elle est présidée par le président de la juridiction d'appel.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, avec l'adjonction d'un notaire, de préférence le plus ancien en exercice, et d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement désigné par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminées, après avis du procureur près la juridiction d'appel, par arrêté du gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent, les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la métropole ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer où existe un examen équivalent.

Article 78.

La commission établit ensuite, par ordre de mérite, une liste de candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au gouverneur, qui les fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer avec son avis motivé.

Article 79.

Les notaires ne pourront présenter de successeurs à l'agrément du président du conseil.

Article 80.

De nouveaux offices de notaires ne pourront être créés en Polynésie française que par décrets du président du conseil des ministres rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale et de l'assemblée de l'Union française.

L'avis des magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale et les observations des notaires en exercice du ressort devront être préalablement provoqués.

Article 81.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de la juridiction d'appel leur signature et leur paraphe.

CHAPITRE VII

Des aspirants au notariat.

Article 82.

Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier du tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille. Ces pièces seront remises par lui au greffier du tribunal dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au procureur près la juridiction d'appel et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier du tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal.

Article 83.

Toutes les fois qu'un aspirant changera d'étude il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 82 ci-dessus.

Article 84.

Les inscriptions au stage ne seront reçues par le greffier du tribunal de première instance que sur l'autorisation du procureur près la juridiction d'appel devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

Article 85.

Le procureur près la juridiction d'appel exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

CHAPITRE VIII

Serment. — Honorariat.

Article 86.

Dans les quatre mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la juridiction d'appel, à laquelle ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la juridiction d'appel.

Les greffiers et autres agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 du présent décret prêteront serment dans les mêmes conditions.

Article 87.

Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du procureur près la juridiction d'appel et du gouverneur de la Polynésie française.

CHAPITRE IX

Intérim des fonctions notariales.

Article 88.

Les notaires ne peuvent s'absenter du territoire sans un congé délivré par le gouverneur, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du procureur près la juridiction d'appel.

Les intérimaires sont présentés par les notaires et doivent justifier des conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires.

En cas de décès, de démission ou de destitution du titulaire d'une charge, un intérimaire est désigné par le gouverneur, sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel.

Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un greffier ou un autre notaire désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance.

Article 89.

Les commissions des notaires seront, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

Article 90.

Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour tout autre cause, il sera remplacé par le greffier du tribunal de sa résidence ou un autre notaire sur ordonnance du président du tribunal de première instance.

A défaut des remplaçants ci-dessus désignés, le notaire empêché sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance.

Article 91.

Lorsqu'un greffier chargé des fonctions de notaire sera momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article précédent, il sera également remplacé dans lesdites fonctions par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal.

Article 92.

Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

CHAPITRE X

Discipline des notaires.

Article 93.

Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur près la juridiction d'appel.

Les poursuites judiciaires entraînant pour le notaire en cause condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts sont portées devant le tribunal de première instance du lieu où il exerce sont ministère.

Article 94.

Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;
2° La censure simple ;
3° La censure avec réprimande ;
4° La suspension ;
5° Le remplacement pour défaut de résidence ;
6° La destitution.

Article 95.

Le procureur près la juridiction d'appel prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des autres peines, le procureur près la juridiction d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au gouverneur, lequel, après avoir pris l'avis de la juridiction d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, adresse ses propositions au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, le gouverneur pourra, par arrêté, suspendre provisoirement de ses fonctions le notaire en cause. La sanction définitive est toujours prononcée par décret.

Article 96.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les décrets prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire. L'arrêté du gouverneur prévu à l'article 95, alinéa 2, ordonnera les mêmes mesures.

Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe de la juridiction d'appel.

Article 97.

Il est défendu aux notaires de s'associer soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7° D'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;

8° De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

9° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés;

10° De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

11° De laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent.

Article 98.

Les greffiers et autres agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou de l'administration auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel.

Article 99.

Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 sur la réhabilitation.

Article 100.

Toutes les dispositions des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 relative à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article précédent.

Le délai de trois ans fixé par l'article 622 du code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

Dispositions diverses.

Article 101.

Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du gouverneur, qui seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Article 102.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'article 233 du décret du 21 novembre 1953.

Article 103.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Administrateurs.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Mourer (Roger), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 26 novembre 1956, en qualité de conseiller technique à la présidence de cette république.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Lallement (Jacques), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du bureau minier de la France d'outre-mer pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er juillet 1957, pour y remplir les fonctions de secrétaire général.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de M. Lallement sont imputables au budget du bureau minier de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Bruhat (Jean-Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est placé pour deux ans, à compter du 1er octobre 1957, dans la position de service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer, pour servir en qualité d'adjoint au chef du service administratif et financier de cet établissement.

Chiffreurs.

Par arrêté du 9 septembre 1957, l'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1957 portant détachement est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Garidou (Armand), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (section II: Cambodge-Laos-Viet-Nam), pour remplir les mêmes fonctions que dans son administration d'origine ».

Travaux publics.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Brunet (Gaston), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé en position de détachement auprès de la commune de Brazzaville, en qualité d'ingénieur, chef du service de la voirie, pour une période de 3 ans 6 mois, à compter du 19 novembre 1956.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Anglade (René), adjoint technique de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé en position de détachement auprès de la commune de Brazzaville, en qualité d'adjoint au chef du service de la voirie, pour une période de 2 ans 6 mois, à compter du 19 novembre 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1957

Ordre du jour du mardi 17 septembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt et discussion d'un projet de loi relatif à l'Algérie.

2. — Discussion d'interpellations sur la politique économique du Gouvernement.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1957

Ordre du jour du mardi 17 septembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 17 septembre 1957, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 septembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Dépôt et discussion d'une demande d'avis sur un projet de loi relatif à l'Algérie.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mardi 17 septembre 1957 (immédiatement après la fin de la séance publique), local n° C 21, palais de l'Union française.

Nomination d'un rapporteur et échange de vues sur le projet de loi-cadre concernant l'Algérie (sous réserve du dépôt du projet).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de lait de conserve originaire et en provenance du Danemark.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs du 8 novembre 1956, il est ouvert à l'importation la deuxième tranche du contingent de lait de conserve originaire et en provenance du Danemark (poste 7 de l'accord commercial du 26 octobre 1956, n° du tarif douanier: 04-02 A et B).

L'importance portera, par moitié en valeur, sur les marchandises désignées ci-après:

1° Lait concentré sucré présentant les caractéristiques suivantes:
Teneur en matières grasses: 8,25 p. 100 au minimum;
Teneur en sucre: 44 p. 100 au minimum;
Conditionnement: fûts métalliques de 100 kg net;

2° Lait en poudre présentant les caractéristiques suivantes:
a) Fabrication d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition;
b) 3 p. 100 d'humidité au maximum;
c) 26 p. 100 de matières grasses au minimum;
d) Taux de solubilité compris entre 99 p. 100 et 100 p. 100;
e) Conditionnement en estagnons, bidons ou sacs papier kraft à épaisseurs doublé par un sac en polyéthylène de 25 kg au minimum.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 25 septembre 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En outre, les demandes de licences devront être accompagnées d'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert.

Il est rappelé aux importateurs que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de produits (ex-libérés) originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada ou de leurs territoires dépendants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1957:

Page 7481, poste 60, numéros du tarif douanier, ajouter: « 31-01 ».

Page 7485, poste 83, O. E. C. E., numéros du tarif douanier, *in fine*, au lieu de: « 36-06 B », lire: « 39-06 B »; poste 84, numéros du tarif douanier, supprimer les n°s 32-08 C, b, c; 35-06 B et 38-11 A, a, b, repris au poste 82; ajouter le n° 38-19 K.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (Haute-Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un agent départemental, chargé du contrôle de l'application des lois d'aide sociale, aura lieu à la préfecture de la Haute-Vienne les 20 et 21 novembre 1957. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 octobre 1957 inclus.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1956, pourvus de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), certificat de capacité en droit, brevet des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale), diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris) ou justifiant de cinq années de services effectifs dans l'administration. La limite d'âge des fonctionnaires candidats est portée à trente-cinq ans.

L'échelle indiciaire des traitements des contrôleurs est de 185 à 410.

Tous renseignements complémentaires seront fournis par la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, 6, rue Louvrier-de-Lajolais, Limoges.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture de la Loire.

Un concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de la Loire, direction départementale de la population et de l'aide sociale, le 5 novembre 1957.

Les renseignements relatifs aux conditions requises pour être admis à concourir et au programme du concours peuvent être demandés à la préfecture de la Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au 4 octobre 1957.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 sept. 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	364 60	364 50
164 ..	Côte Fse Somalie.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8391 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 ..	8394 ..	8392 50
1335 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	1354 ..
701 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 25	701 80
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	.... ..
979 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 85	979 70
56 14	Italie	100 lire	55 866	55 50	56 43	56 18	56 10
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4900 ..	.... ..
9213 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9232 ..	9226 ..
6783 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6791 ..	6788 ..
8053 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8056 ..	8054 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1206 25	1226 30	1224 50	1220 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 530

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou de prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 SEPTEMBRE 1957	AU 29 AOUT 1957
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.602.637.958 »	12.810.676.878 »
Comptes courants postaux		38.450.181.583 »	30.904.770.039 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		300.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (1)		40.000.000.000 »	40.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	662.392.982.950 »		
Effets escomptés sur l'étranger	141.934.606 »	1.942.813.989.110 »	1.937.704.036.169 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	7.219.831.133 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.273.029.240.421 »		
Effets négociables achetés en France (7)		291.924.352.535 »	307.180.202.330 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.277.908.000 »	18.858.041.000 »
Avances sur titres		10.698.469.379 »	10.265.891.173 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.955.072.125 »	30.635.184.054 »
Divers		66.687.598.799 »	67.399.335.602 »
Total		3.720.351.607.408 F	3.693.789.541.161 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.256.966.503.325 »	3.219.695.680.520 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	51.588.266 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	168.739.369 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	277.276.229.545 »	355.141.197.324 »	376.687.131.897 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	77.644.619.444 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		107.727.476.480 »	96.890.298.468 »
Total		3.720.351.607.408 F	3.693.789.541.161 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 3 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 9 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Freddy Dzialowski, né le 10 décembre 1922 à Nancy, demeurant 9, rue de Belfort, à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Miriam, née le 24 septembre 1950, et Karyne, née le 22 juin 1952, toutes deux à Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dialosque.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des Français raisonnables.** But : grouper, dans toutes les catégories sociales, les Français raisonnables en vue d'une action concertée. Siège social : 69, rue de Provence, Paris.

16 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Orphelinat national des chemins de fer,** section de Montceau-les-Mines. But : aide morale et matérielle aux orphelins des cheminots adhérents à l'Orphelinat national. Siège social : 14, rue Jean-Bouveri, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

16 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Foyer rural Saint-Clarais.** But : maintenir des relations amicales entre jeunes par l'organisation de voyages, spectacles, bals. Siège social : salle des fêtes, Saint-Clar (Gers).

19 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Union sportive carellaise.** But : pratique des sports, notamment du football. Siège social : salle paroissiale, Carelles (Mayenne).

20 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Ciné-Club solrézien.** But : encourager le goût de l'art cinématographique dans l'amateurisme. Siège social : mairie de Solre-le-Château (Nord).

22 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Vaux-en-Couhé.** But : maintenir la tradition déjà ancienne des fêtes annuelles. Siège social : mairie de Vaux-en-Couhé (Vienne).

23 août 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des habitants de Vernouillet.** But : défense, développement et perfectionnement de la propriété immobilière et encouragement aux œuvres sociales concernant l'habitation. Siège social : mairie de Vernouillet.

26 août 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Gai Logis.** But : accueil, éducation familiale, ménagère, morale et artistique; réadaptation à la vie sociale, reclassement professionnel; utilisation des loisirs des jeunes travailleuses sans abri et de toutes autres jeunes en difficulté (prisonnières libérées, mères abandonnées, etc.). Siège social : 24, rue de Lorraine, Saint-Germain-en-Laye.

30 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Amicale bouliste de Bar-sur-Aube.** But : propagation du sport boules dans la région. Siège social : Café de France, rue Nationale, Bar-sur-Aube (Aube).

30 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Tennis-Club de Boussens.** But : développement de la pratique du tennis, contribution à l'hygiène et à la santé publiques. Siège social : mairie de Boussens (Haute-Garonne).

4 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens déportés des camps de concentration dépendant de l'I. G. Farbenindustrie « A G ».** But : grouper les anciens déportés de France et leurs familles dans le but de définir leurs droits et revendications et défendre en tous lieux leur droit à indemnisation auprès des liquidateurs de l'I. G. Farbenindustrie et de tous organismes intéressés. Siège social : 73, boulevard Beaumarchais, Paris.

4 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse de Placy.** But : répression du braconnage ; réglementation des droits de chasse ; destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social : chez le trésorier de la société, M. Roger Lanne, Placy.

5 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société de chasse « La Rolphie ».** But : conservation du gibier ; repeuplement ; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez le président, Coulounieix.

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Koni-Sports.** But : équipe de football. Siège social : 5, rue Papon, Nice.

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Bergerie, à Latresne.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école ; soutenir l'école et les maîtres. Siège social : école Bergerie, Latresne.

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Saint-Hubert motteraine.** But : pratique de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Michellier (Jean-Marie), la Motte-Servolex.

7 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Boule sportive des Isles.** But : pratique du jeu de boules lyonnaises et pétanque. Siège social : hôtel Picaud, 10, rue Applenne, Montluçon (Allier).

MODIFICATIONS

27 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. La Société d'éducation populaire de Grand-Charmont change son titre qui devient **Association paroissiale d'éducation populaire de Grand-Charmont.** Siège social : salle Notre-Dame, rue de Montbéliard, Grand-Charmont (Doubs).

14 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre international de liaison des commerces de gros change son titre qui devient **Centre international du commerce de gros.** Siège social : 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Amicale des préparateurs en pharmacie d'Auchel et environs** transfère son siège social du café Tetu (Gabriel), rue Jean-Jaurès, Auchel, chez Lobel-Cambien, rue d'Houdain, Auchel (Pas-de-Calais).

23 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Association locale des aides familiales rurales de Francastel-Auchy-la-Montagne change son titre qui devient **Association locale des aides familiales rurales de Francastel-Oursel-Maison** et modifie la composition de son bureau. Siège social : chez le président, Francastel.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.